

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the proposed “amendments”) is to clarify the requirements of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) [hereinafter also referred to as the “Regulations”] by addressing matters related to the interpretation and clarity of the regulatory text, which have emerged through experience from implementing the Regulations.

Also proposed are amendments to provisions related to environmental emergencies. These amendments will ensure consistency with the *Environmental Emergency Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and the recent *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*. New provisions are proposed to require the preparation of habitat compensation plans for any water bodies to be added to Schedule 2 for use as tailing impound areas (TIAs).

In addition, the proposed amendments include additions of two fish-bearing water bodies as TIAs to Schedule 2 of the MMER. These water bodies are related to one mining project in Newfoundland and Labrador.

No fundamental changes to the policy objectives, scope or requirements of the Regulations are being contemplated at this time.

The proposed amendments would come into effect on the day they are registered.

Proposed amendments

Legal and technical refinements

Legal and technical refinements proposed as part of the amendments to the MMER are based on the implementation experience of Environment Canada and other stakeholders since the MMER came into force in 2002. The proposed amendments do not change the intent or scope of the MMER. These amendments will help ensure a more consistent application and interpretation of the MMER across Canada, improve the quality and consistency of data submitted to Environment Canada, and improve the effectiveness of enforcement of the Regulations.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objectif

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (appelé ci-après le « projet de modification ») a pour objet de préciser les exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) [aussi appelé ci-après le « Règlement »] en abordant des sujets liés à l'interprétation et à la clarté du texte réglementaire qui se sont révélés à la suite de la mise en œuvre du Règlement.

Des modifications aux dispositions relatives aux urgences environnementales sont également proposées. Ces modifications assureront la cohérence avec le *Règlement sur les urgences environnementales* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et avec le récent *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. De nouvelles dispositions sont proposées afin d'exiger l'élaboration de plans de compensation de l'habitat de tous les plans d'eau ajoutés à l'annexe 2 à des fins d'utilisation à titre de bassins d'accumulation de résidus miniers.

D'autre part, le projet de modification inclut l'ajout de deux plans d'eau abritant du poisson, en tant que bassins d'accumulation de résidus miniers, à l'annexe 2 du REMM. Ces plans d'eau sont en référence à un projet d'exploitation minière à Terre-Neuve-et-Labrador.

Aucun changement fondamental relatif aux objectifs en matière de politique, à la portée ou aux exigences du Règlement n'est considéré pour le moment.

Le projet de modification entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Projet de modification

Améliorations juridiques et techniques

Les améliorations juridiques et techniques proposées à titre de modifications au REMM sont basées sur l'expérience acquise lors de la mise en application par Environnement Canada et d'autres parties intéressées du REMM depuis son entrée en vigueur en 2002. Le projet de modification n'altère aucunement l'intention ou la portée du REMM. Ces modifications aideront à assurer une mise en application et une interprétation plus cohérentes du REMM à l'échelle du Canada, à améliorer la qualité et la cohérence des données soumises à Environnement Canada et à augmenter l'efficacité de l'application du Règlement.

An amendment to the definition of milling is proposed. Three uranium mills in Saskatchewan, which are currently subject to the MMER, are planning to change their processes in the next few years. The amendments will ensure that these facilities will continue to be regulated under the MMER.

The amendments clarify data collection, assessment and reporting methods. For example, the current MMER require that mines collect samples not less than once per week and that samples be collected “not less than four days apart.” This can be problematic for mines in jurisdictions where more frequent sampling is required, such as those in Ontario. Therefore, a new requirement proposes that samples be collected “not less than 24 hours apart.” In addition, it is proposed to have mine operators notify Environment Canada when a mine is planning to reduce the frequency of testing of a deleterious substance. This will help avoid incorrect assumptions concerning eligibility for such reductions.

The MMER are not clear on the Government of Canada’s intent as to where a sample should be collected for acute lethality testing in the event of a deposit out of the normal course of events. To clarify this, it is proposed that the sample be collected at the place where the deposit occurs.

The MMER require mines to identify, 30 days in advance, the date when a sample will be collected for acute lethality testing. However, if there is no effluent discharge on that date, there is no requirement to collect the missed sample at a later date. It is now proposed that a sample be collected as soon as possible after the initially scheduled day.

The MMER require that, in the event that a sample is acutely lethal, the frequency of acute lethality testing must be increased at all final discharge points (FDPs) for sites with more than one FDP. However, experience has shown that effluent from different FDPs is unique. It is now proposed that the frequency of sampling for acute lethality testing be increased only at the FDP from which the acutely lethal sample was collected.

The MMER provisions for the measurement of flow create reporting challenges to mines that are using continuous online monitoring systems to measure effluent volume. To accommodate these mines, it is proposed that these provisions be amended to enable such mines to use these systems as a basis for reporting the volume of effluent discharged and to calculate deposit loadings.

At present, it is not clear in all cases how monthly mean concentrations and monthly loading are calculated in the event that one or more results are less than the method detection limit (MDL) used for the analysis. Therefore, it is now proposed that in all cases where the analytical result is less than the actual MDL, a value of one-half the actual MDL be used in the calculations of monthly mean concentrations and mass loading.

For consistency with recent amendments to the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, changes are proposed to the definitions of “effect on the benthic invertebrate community” and “effect on the fish population.”

Schedule 6 of the MMER describes the format for annual reports, which summarize the effluent monitoring results for the previous year. A number of minor amendments are proposed to this schedule to improve the quality and consistency of data provided in these reports.

Une modification à la définition du terme « préparation du minerai » est proposée. Trois usines de concentration d’uranium en Saskatchewan, lesquelles sont actuellement assujetties au REMM, ont l’intention de modifier leurs procédés au cours des prochaines années. Ces modifications assureront la réglementation continue de ces établissements en vertu du REMM.

Les modifications précisent les méthodes de collecte de données, d’évaluation et d’établissement de rapport. Par exemple, le REMM actuel exige que les mines prélèvent des échantillons au moins une fois par semaine et que ceux-ci soient prélevés « à au moins quatre jours d’intervalle », ce qui peut entraîner un problème pour certaines mines situées dans un territoire où un échantillonnage plus fréquent est nécessaire, comme c’est le cas en Ontario. Ainsi, la nouvelle exigence propose que les échantillons soient prélevés « à au moins 24 heures d’intervalle ». De plus, les exploitants miniers devraient aviser Environnement Canada lorsqu’une mine prévoit réduire la fréquence des essais de détermination d’une substance nocive. Ceci permettra d’éviter de faire des fausses suppositions quant à l’admissibilité de telles réductions.

Le REMM ne stipule pas clairement ce que vise le gouvernement du Canada quant à l’endroit où un échantillon devrait être prélevé pour faire des essais en vue de déterminer la létalité aiguë, advenant un rejet irrégulier. À des fins de précision, un échantillon devrait être prélevé à l’endroit où le rejet est survenu.

Le REMM exige que les mines identifient, 30 jours à l’avance, la date de prélèvement d’un échantillon pour un essai de détermination de la létalité aiguë. Cependant, il n’est pas nécessaire de prélever ultérieurement l’échantillon manqué s’il n’y a aucun rejet d’effluents ce jour-là. Dorénavant, un échantillon devrait être prélevé dans les plus brefs délais suivant le jour initialement prévu.

Dans l’éventualité où un échantillon serait d’une létalité aiguë, le REMM exige que la fréquence des essais pour déterminer la létalité aiguë soit augmentée à tous les points de rejet final pour les sites comptant plus d’un point de rejet final. Toutefois, l’expérience a démontré que les effluents provenant de différents points de rejet final sont uniques. Maintenant, la fréquence d’échantillonnage d’un essai de détermination de la létalité aiguë devrait être augmentée uniquement aux points de rejet final où l’échantillon de létalité aiguë a été prélevé.

Les dispositions du REMM à l’égard de la mesure du débit présentent des défis au niveau de la déclaration pour les mines qui utilisent des systèmes de surveillance continue en ligne pour mesurer le volume d’effluents. Afin de leur faciliter la tâche, une modification de ces dispositions permettrait aux mines d’utiliser ces systèmes en tant que base pour déclarer le volume d’effluents rejetés et pour calculer le dépôt de rejet.

Il n’est pour le moment pas clair dans tous les cas de quelle façon les concentrations moyennes et les charges mensuelles sont calculées, advenant qu’un ou plusieurs résultats soient sous le seuil de détection de la méthode utilisée lors de l’analyse. Ainsi, dans tous les cas où le résultat analytique est sous le seuil de détection, une valeur d’une demie du seuil de détection devrait être utilisée lors des calculs des concentrations moyennes et des charges mensuelles.

Afin d’assurer la cohérence avec les récentes modifications apportées au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, des modifications seraient apportées aux définitions des termes « effet sur la communauté d’invertébrés benthiques » et « effet sur la population de poissons ».

L’annexe 6 du REMM décrit le format des rapports annuels, lesquels résument les résultats de la surveillance des effluents de l’année précédente. Un certain nombre de modifications mineures de cette annexe sont proposées afin d’améliorer la qualité et la cohérence des données fournies dans ces rapports.

In addition, amendments to the provisions for the preparation of environmental emergency plans are proposed. These changes are intended to help ensure consistency with the *Environmental Emergency Regulations*. Changes to these provisions will provide greater clarity regarding the preparation of environmental emergency plans, including their content and timelines for their preparation and update. The changes also add a requirement that plans be tested to help ensure that they can adequately deal with potential emergencies.

Préparation de habitat compensation plans

The proposed amendments include the addition of section 27.1. This section will require the preparation and approval of a habitat compensation plan before a mine can deposit a deleterious substance, such as tailings, into a TIA set out in Schedule 2. It will also describe the purpose and contents of the plan and other relevant provisions. The text of this section was developed with officials of the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and the Department of Justice.

The basis of these provisions is DFO's "Policy for the Management of Fish Habitat" (1986). The objective of this policy is to "increase the natural productive capacity of habitats for the nation's fisheries resources, to benefit present and future generations of Canadians." Key to this policy is the principle of "no net loss." Under this principle, DFO strives to "balance unavoidable habitat losses with habitat replacement on a project-by-project basis so that further reductions to Canada's fisheries resources due to habitat loss or damage may be prevented." This policy has been applied to mining projects since 1986, and habitat compensation agreements have been negotiated for a number of mining projects.

The requirement for preparation of habitat compensation plans in relation to mining activities is not new. However, the addition of this section to the MMR clarifies the requirements with respect to such plans and provides a clear basis for the enforcement of the terms of the habitat compensation plans.

Addition of two water bodies to Schedule 2, tailings impoundment areas

The mining company Aur Resources Inc. has proposed to use two water bodies as TIAs at its Duck Pond Copper-Zinc Project, located in west-central Newfoundland. An environmental assessment (EA) of the project, under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), was initiated in 2000, with DFO as the lead responsible authority for the federal government. Public hearings were held as part of the EA process.

In January 2002, the Environment Minister for the province of Newfoundland and Labrador permitted the project to proceed. The final report of the CEAA EA, released in June 2003, concluded that "the project is not likely to cause significant adverse environmental effects." However, the EA also determined that "fish habitat will be harmfully altered, disrupted and/or destroyed and as a result will require an Authorization under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*. Issuance of an Authorization will require a Compensation Plan and Agreement . . ."

Subsequently, in June 2005, DFO recommended that Environment Canada proceed with the proposed addition of the two water bodies to Schedule 2 of the MMR. In addition, a habitat compensation plan is being developed and, in accordance with the proposed section 27.1 of the MMR described above, the habitat

Par ailleurs, des modifications aux dispositions pour la préparation des plans d'urgences environnementales sont proposées. Ces modifications sont conçues pour aider à assurer la cohérence avec le *Règlement sur les urgences environnementales*. Des modifications à ces dispositions offriront une plus grande précision à l'égard de l'élaboration des plans d'urgences environnementales ainsi qu'à leur contenu et les échéanciers en vue de leur mise à jour. Les modifications contiennent également l'exigence que les plans soient testés afin d'assurer qu'ils sont en mesure de répondre adéquatement aux urgences éventuelles.

Élaboration des plans de compensation de l'habitat

Le projet de modification inclut l'ajout de l'article 27.1. Cet article exigera l'élaboration et l'approbation d'un plan de compensation de l'habitat avant qu'une mine ne puisse entreposer une substance nocive, tels des résidus, dans un dépôt de résidus miniers mentionné à l'annexe 2. Cet article décrira aussi le but et le contenu du plan, et autres dispositions pertinentes. Le texte de cet article a été rédigé avec des responsables du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et du ministère de la Justice.

La « Politique de gestion de l'habitat du poisson » (1986) du MPO constitue l'élément essentiel de ces dispositions. La politique a pour but « d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays au profit des générations actuelles et futures des Canadiens. » Le principe « d'aucune perte nette » est essentiel à cette politique. En vertu de ce principe, le MPO cherche à « compenser les pertes inévitables d'habitats en créant de nouveaux habitats. Cela se fait projet par projet, de façon à prévenir toute autre diminution des ressources halieutiques du Canada attribuable à la perte ou à l'endommagement des habitats. » Depuis 1986, cette politique s'applique aux projets miniers, et des ententes de compensation de l'habitat ont été négociées pour plusieurs projets d'exploitation minière.

L'élaboration de plans de compensation de l'habitat concernant les activités minières n'est pas une nouvelle exigence. Toutefois, l'ajout de cet article au REMM précise les exigences relatives à de tels plans et assure un principe clair pour la mise en application des termes des plans de compensation de l'habitat.

Ajout de deux plans d'eau à l'annexe 2, dépôts de résidus miniers

L'entreprise minière Aur Resources Inc. a proposé l'utilisation de deux plans d'eau à titre de dépôts de résidus miniers pour son Projet de mine de cuivre et de zinc de Duck Pond, situés dans le centre-ouest de Terre-Neuve. En 2000, le MPO, à titre de principale autorité responsable du gouvernement fédéral, a procédé à une évaluation environnementale du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Des audiences publiques ont eu lieu conformément au processus de l'évaluation environnementale.

En janvier 2002, le ministre provincial de l'Environnement de Terre-Neuve-et-Labrador a consenti à donner suite au projet. En juin 2003, le rapport final de l'évaluation environnementale de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a conclu que « le projet ne causerait pas d'effets environnementaux négatifs importants ». Toutefois, l'évaluation environnementale a aussi déterminé que « l'habitat du poisson sera détérioré, détruit et/ou perturbé, nécessitant ainsi une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Un plan de compensation et une entente seront jugés nécessaires pour l'émission d'une autorisation [...] »

Puis, le MPO a recommandé, en juin 2005, qu'Environnement Canada procède à l'ajout proposé des deux plans d'eau à l'annexe 2 du REMM. Par ailleurs, un plan de compensation de l'habitat est en cours d'élaboration et, en vertu de l'article 27.1 proposé du REMM susmentionné, le plan de compensation de l'habitat

compensation plan would need to be approved before the mining company could begin depositing tailings in the TIAs to be listed on Schedule 2 of the MMER.

Alternatives

Status quo

The only alternative to the proposed MMER amendments is to maintain the status quo. But, if the status quo is maintained, then the lack of clarity with respect to some sections of the MMER would persist and would continue to be subject to ambiguous interpretation by the regulated community and enforcement officers. In addition, this would have significant implications for the implementation of the Aur Resources Inc. Duck Pond Project, in terms of employment and other economic benefits to the local and provincial economies. Therefore, the status quo has been rejected.

Benefits and costs

Costs

Cost of compliance

The majority of the legal and technical refinements to the MMER are not expected to have any associated incremental costs.

Amendments to the provisions for the preparation of environmental emergency plans may have some associated incremental costs for some sites. The current MMER require mines to prepare emergency plans. The proposed amendments would clarify what is expected in the preparation of plans and add a requirement that plans be tested.

During consultations for the development of the *Environmental Emergency Regulations*, it was confirmed that many large facilities, including mining facilities, already had emergency plans in place for safety, liability and insurance reasons. However, feedback at that time indicated that some facilities may need to make some amendments to their existing plans, particularly in the prevention and recovery areas.

As a result, some moderate costs associated with any necessary modifications to existing emergency response plans, as well as the testing of plans, are expected. For those sites that have prepared and tested emergency plans under the *Environmental Emergency Regulations*, no additional costs are expected. At present, about one third of mines subject to the MMER are also subjected to the *Environmental Emergency Regulations*.

There will be no incremental compliance costs associated with provisions regarding the preparation of habitat compensation plans since, as described above, this requirement is not new.

There will be some environmental costs associated with the proposed additions of water bodies to Schedule 2. However, the associated habitat loss will be compensated through the implementation of a habitat compensation plan, based on DFO's "Policy for the Management of Fish Habitat," with the aim being that there will be no net loss of fish or fish habitat as a result of the project. There is no commercial fishing in the project area. There may be a small degree of sport fishing, but the expected incremental cost to the sector is considered negligible in view of the implementation of the habitat compensation plan.

nécessiterait une approbation avant que l'entreprise minière puisse entreposer des résidus dans les dépôts de résidus miniers devant être ajoutés à l'annexe 2 du REMM.

Solutions envisagées

Statu quo

Le maintien du statu quo constitue la seule solution au projet de modification du REMM. Cependant, si le statu quo est maintenu, le manque de précision à l'égard de certains articles du REMM continuerait d'exister et de faire l'objet d'une interprétation ambiguë par la collectivité réglementée et par les agents d'exécution de la loi. De plus, cela entraînerait des répercussions considérables pour la mise en œuvre du Projet de Duck Pond de l'entreprise Aur Resources Inc. en termes d'emploi et d'autres avantages économiques pour les économies locale et provinciale. Ainsi, la solution du statu quo a été rejetée.

Avantages et coûts

Coûts

Coût d'observation

La majorité des améliorations juridiques et techniques du REMM ne devraient pas engendrer de coût différentiel.

Les modifications relatives aux dispositions pour la préparation de plans d'urgences environnementales pourraient entraîner certains coûts différentiels liés à certains emplacements. Le REMM actuel exige que les mines élaborent des plans d'urgences. Le projet de modification préciserait les attentes à l'égard de l'élaboration des plans et ajouterait l'exigence que les plans soient testés.

Lors des consultations sur l'élaboration du *Règlement sur les urgences environnementales*, il a été confirmé que de nombreux établissements d'envergure, y compris des établissements miniers, disposaient déjà de plans d'urgences pour des raisons de sécurité, de responsabilité et d'assurance. Cependant, les commentaires reçus alors ont révélé que certains établissements pourraient éventuellement devoir apporter quelques modifications à leurs plans actuels, particulièrement au niveau de la prévention et des zones de récupération.

Par conséquent, certains coûts modérés liés à toute modification nécessaire aux plans d'intervention d'urgences actuels et à l'essai des plans sont anticipés. Dans le cas des emplacements dont les plans d'urgences ont été élaborés et testés en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*, aucun coût additionnel n'est prévu. Actuellement, environ un tiers des mines assujetties au REMM sont également assujetties au *Règlement sur les urgences environnementales*.

Aucun coût d'observation différentiel n'est prévu par rapport aux dispositions à l'égard de l'élaboration de plans de compensation de l'habitat puisque, tel qu'il est susmentionné, cette exigence n'est pas nouvelle.

Certains coûts environnementaux liés aux ajouts proposés de plans d'eau à l'annexe 2 sont prévus. Toutefois, les pertes associées à l'habitat seront compensées par la mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat basé sur la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » du MPO, laquelle a été conçue pour qu'aucune perte nette de poissons ou d'habitat du poisson ne survienne à la suite de ce projet. La pêche commerciale n'existe pas dans la zone du projet. La pêche sportive y est possible sur une faible échelle, mais le coût différentiel prévu au secteur est considéré négligeable, étant donné la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat.

Costs to the Government

A compliance and enforcement regime is already in place for the MMER. Amendments to the MMER will not result in any incremental costs for the Government.

Benefits

Legal and technical refinements will improve the clarity of the MMER and assist in more consistent application of the Regulations. Some of these amendments will also enhance the enforceability of the MMER. Changes to some provisions will help improve the quality of data provided to Environment Canada.

Changes to the provisions for environmental emergencies will provide greater clarity and will ensure consistency with the provisions of the *Environmental Emergency Regulations*, which also apply to some mining operations. In addition, clearer requirements in this regard will help improve planning for environmental emergencies, promoting the prevention of, preparedness for, response to and recovery from environmental emergencies.

The proposed addition of the requirement to prepare habitat compensation plans will help clarify expectations regarding such plans and will help to ensure their enforceability.

The addition to Schedule 2 of water bodies associated with the Aur Resources Inc. Duck Pond Project will ensure that this project can proceed as planned by the proponent. The associated employment and other economic benefits to the local and provincial economies are significant.

The implementation of a habitat compensation plan will ensure that there is no net loss of fish habitat as a result of the use of these water bodies as TIAs. Under the proposed compensation plan, the proponent will remove an existing dam on the main-stream of Harpoon Brook, a tributary of the Exploits River. The removal will re-establish riverine conditions for a distance of approximately eight kilometres. This will improve access throughout this area for Atlantic salmon and will facilitate the creation of salmon spawning and rearing habitat within this river reach. The proponent will also compensate for the loss of lake habitat by increasing the salmonid productive capacity of a neighbouring pond, by increasing the quality and quantity of spawning habitat, and by improving access to the pond for juvenile and adult fish. DFO will ensure appropriate mitigation, habitat compensation and compliance, through a monitoring and follow-up program for fish and fish habitat, to verify that all measures are functional and that the gain in fish productivity is documented for both riverine and lake conditions. Therefore, habitat compensation will result in a net benefit from the project.

With better enforceability and technical refinements, along with positive net benefit from the addition of water bodies to Schedule 2, the net impact of the proposed amendments is expected to be positive.

Consultation

In the fall of 2004, Environment Canada hosted a multi-stakeholder pre-consultation "Workshop on Possible Amendments to the MMER." Workshop participants included representatives from federal, provincial and territorial governments, the mining industry and environmental non-governmental organizations (ENGOs). Based on the discussions that took place during the Workshop, the participants recognized that the MMER were strong regulations, but that minor changes would help improve

Coûts pour le Gouvernement

Un régime de conformité et d'application est déjà en place pour le REMM. Des modifications au REMM n'engendreront aucun coût différentiel pour le Gouvernement.

Avantages

Les améliorations juridiques et techniques augmenteront la précision du REMM, en plus de favoriser une mise en œuvre plus cohérente du Règlement. Certaines de ces modifications favoriseront aussi le caractère exécutoire du REMM. Les modifications apportées à quelques dispositions contribueront à l'amélioration de la qualité des données fournies à Environnement Canada.

Les modifications apportées aux dispositions à l'égard des urgences environnementales assureront une plus grande précision et la cohérence avec les dispositions du *Règlement sur les urgences environnementales*, lesquelles s'appliquent en outre à certaines opérations minières. De plus, des exigences plus précises à cet effet permettront d'améliorer la planification, la promotion de la prévention, l'état de la préparation, l'intervention et le recouvrement à la suite d'urgences environnementales.

L'ajout proposé à l'exigence de l'élaboration des plans de compensation de l'habitat permettra de préciser les attentes relatives à de tels plans, en plus de favoriser leur caractère exécutoire.

L'ajout à l'annexe 2 des plans d'eau associés au Projet de Duck Pond de Aur Resources Inc. assurera que ce projet puisse aller de l'avant, tel qu'il est planifié par le promoteur du projet. Les emplois et les autres avantages économiques associés aux économies locale et provinciale sont considérables.

La mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat assurera qu'aucune perte nette de l'habitat du poisson ne survienne à la suite de l'utilisation de ces plans d'eau à titre de dépôts de résidus miniers. Selon le plan de compensation proposé, le promoteur supprimerait une digue existante de l'artère principale du ruisseau Harpoon, lequel est tributaire de la rivière Exploits. Le retrait de cette digue rétablirait les conditions riveraines sur une distance d'environ huit kilomètres. Ceci améliorerait l'accès à cette zone pour le saumon de l'Atlantique et faciliterait la création de frayères pour le saumon ainsi que l'habitat pour l'alevinage à même la rivière. Le promoteur prendrait aussi des mesures de compensation pour la perte d'habitat du lac en augmentant la capacité de production des salmonidés d'un étang voisin, en augmentant la qualité et la quantité de l'habitat des frayères et en améliorant l'accès à l'étang pour les poissons adultes et juvéniles. Le MPO garantira un impact limité, la compensation pour la perte de l'habitat ainsi qu'un plan de conformité par un programme de contrôle et de suivi du poisson et de son habitat afin de s'assurer que toutes les mesures sont appliquées et que le gain en terme de productivité du poisson est documenté à la fois pour les conditions riveraines et du lac. Les avantages nets du projet seront ainsi positifs.

Grâce à un meilleur caractère exécutoire et à des améliorations techniques ainsi qu'à un avantage net positif à la suite de l'ajout de plans d'eau à l'annexe 2, l'impact net du projet de modification serait positif.

Consultations

Au cours de l'automne 2004, Environnement Canada a tenu une consultation préalable avec plusieurs parties intéressées au cours d'un « Atelier sur les modifications possibles au REMM ». Parmi les participants à cet atelier se trouvaient des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, de l'industrie minière et d'organisations non gouvernementales de l'environnement. À la suite des discussions qui ont eu lieu au cours de cet atelier, les participants ont reconnu que le REMM constituait

their clarity. It was recommended that Environment Canada encourage the participation of provincial and territorial representatives in the process. Finally, it was agreed that effective communication remains key to the success of the Regulations and of the amendment process.

Following the Workshop, Environment Canada established an MMER Multi-stakeholder Advisory Group (MAG), to provide advice to Environment Canada during the development of possible amendments to the Regulations. Members of the MMER MAG are the following:

- Federal government: Fisheries and Oceans Canada, Natural Resources Canada, Indian and Northern Affairs Canada, and Environment Canada
- Provincial/territorial governments: British Columbia, Yukon, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick and Nunavut
- Aboriginal organizations
- Industry
- ENGOs

In addition, the Canadian Nuclear Safety Commission and the provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Quebec and Alberta are observers of the MAG process and receive related correspondence.

Teleconferences of the MMER MAG were held in April, May and September 2005, and a face-to-face meeting was held in June 2005.

Overall, and particularly with respect to legal and technical refinements, there was broad agreement among MMER MAG members on the intent of the proposed amendments. However, concerns that have been raised by stakeholders include the following:

- The Government of British Columbia expressed the opinion that the current MMER requirements for total suspended solids (TSS) are not reasonable for mines withdrawing water from streams with naturally high TSS levels. Environment Canada responded that this issue was raised by the Province before the MMER came into force, and that current compliance data indicate that British Columbian mines are performing well with respect to TSS. Further, there may be significant differences between "natural" TSS and mining effluent TSS, which may contain chemicals from the milling process and elevated metals.
- ENGO representatives expressed concern about the use of any fish-frequented waters for mine waste disposal, regardless of the evaluation process. They also stated that there should be more public involvement in the evaluation process of proposed additions to Schedule 2 and associated habitat compensation plans. In response, DFO and Environment Canada clarified the process of granting a TIA. The first step is the EA process, which occurs before the regulatory amendment process and involves the public. All factors are considered at this stage, including the economic and technical viability of alternatives to the use of a natural water body as a TIA. Once the EA is completed, discussions regarding a habitat compensation plan are initiated. Although a water body can be listed on Schedule 2 prior to having a habitat compensation plan approved, there is some indication of how the habitat loss can be compensated for before that stage in the process. Environment Canada notified the stakeholders that even if a TIA is added to Schedule 2, deposition into the TIA will not be authorized until the compensation agreement has been approved by DFO, based on the "no net loss" principle. It was also mentioned by

un règlement d'envergure, mais que de petites modifications augmenteraient sa précision. Les participants ont suggéré qu'Environnement Canada favorise la participation de représentants provinciaux et territoriaux dans le processus. Enfin, il a été convenu qu'une communication efficace demeure la clé du succès du Règlement et du processus de modification.

À la suite de l'atelier, Environnement Canada a créé un groupe consultatif multilatéral (GCM) sur le REMM afin de donner des conseils à Environnement Canada lors de l'élaboration des modifications possibles au Règlement. Les membres du GCM sur le REMM sont :

- le gouvernement fédéral : Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Environnement Canada;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux : Colombie-Britannique, Yukon, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nunavut;
- les organisations autochtones;
- l'industrie;
- les organisations non gouvernementales de l'environnement.

De plus, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de Québec et d'Alberta agissent à titre d'observateurs du processus du GCM et reçoivent la correspondance pertinente.

Les téléconférences du GCM sur le REMM ont été tenues en avril, en mai et en septembre 2005, et une réunion a eu lieu en juin 2005.

En général, et particulièrement pour les améliorations juridiques et techniques, les membres du GCM sur le REMM étaient d'un commun accord quant au but du projet de modification. Toutefois, les parties intéressées ont soulevé des inquiétudes, dont celles-ci :

- La Colombie-Britannique a exprimé son point de vue sur les exigences du REMM actuel à l'égard du total des solides en suspension (TSS), qualifiant ces dernières de déraisonnables pour les mines qui retirent de l'eau des cours d'eau ayant des niveaux naturels de TSS élevés. Environnement Canada a répliqué que cette question a été soulevée par la province avant l'entrée en vigueur du REMM, et que les données de conformité actuelles indiquent une bonne performance des mines de la Colombie-Britannique en vertu du TSS. De plus, il peut y avoir des différences considérables entre le TSS « naturel » et le TSS d'effluents miniers, lequel peut contenir des produits chimiques provenant du processus de préparation du minerai et de métaux lourds.
- Les représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement ont fait mention de leur inquiétude au sujet de l'utilisation de toute eau quelconque fréquentée par le poisson pour l'élimination des déchets miniers, quel que soit le processus d'évaluation. Ils ont également mentionné que la population devrait s'impliquer davantage dans le processus d'évaluation des ajouts proposés à l'annexe 2 ainsi qu'aux plans de compensation de l'habitat. En réponse, le MPO et Environnement Canada ont précisé le processus d'attribution d'un dépôt de résidus miniers. Le processus de l'évaluation environnementale constitue la première étape. Il survient avant le processus de modifications au règlement et implique le public. Tous les facteurs sont pris en considération lors de cette étape, y compris la viabilité économique et technique des solutions de remplacement de l'utilisation d'un plan d'eau naturel à titre de dépôt de résidus miniers. Lorsque l'évaluation environnementale est terminée, des discussions sur le plan de compensation de l'habitat sont entamées. Bien qu'un plan

Environment Canada that the cost-benefit analysis of any future addition of water bodies to Schedule 2 will be done on a case-by-case basis.

- ENGO representatives recommended that additional parameters be added to the list of deleterious substances in the MMER, and that effluent be required to be non-acutely lethal to *Daphnia magna*. Environment Canada replied that the data are being compiled and that a preliminary analysis will be conducted. Environment Canada will continue to monitor *Daphnia* and will address the recommendation accordingly, when there is enough information to determine if changes to the current *Daphnia magna* monitoring requirements should be made.
- Industry representatives expressed a concern that, in the event of a failed acute lethality test, increased frequency of acute lethality testing should only be required at the final discharge point from which the acutely lethal sample was collected. Environment Canada agreed, and this concern has been addressed in the proposed amendments.

Compliance and enforcement

The same compliance and enforcement provisions for the MMER will apply for the proposed amendments.

Contacts

Mr. Patrick Finlay, Director, Minerals and Metals, Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1103 (telephone), (819) 953-5053 (fax), patrick.finlay@ec.gc.ca (email), or Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Impact Analysis and Instrument Choice Division, Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (fax), celine.labossiere@ec.gc.ca (email).

d'eau puisse être répertorié à l'annexe 2 avant qu'un plan de compensation de l'habitat ne soit approuvé, il existe une indication de la façon dont la perte d'habitat peut être compensée avant cette étape du processus. Environnement Canada a informé les parties intéressées que, même si un dépôt de résidus miniers est ajouté à l'annexe 2, l'entreposage dans le dépôt de résidus miniers ne sera autorisé que lorsque l'entente de compensation sera approuvée par le MPO, en vertu du principe « d'aucune perte nette ». Environnement Canada a en outre mentionné que l'analyse coûts-avantages de tout ajout futur de plans d'eau à l'annexe 2 sera effectuée en fonction de chaque cas.

- Les représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement ont recommandé que des paramètres supplémentaires soient ajoutés à la liste des substances nocives du REMM et que les effluents soient tenus d'être de létalité non aiguë pour la *Daphnia magna*. Environnement Canada a répondu que les données sont en cours de compilation et qu'une analyse préliminaire sera menée. Environnement Canada continuera de surveiller la *Daphnia* et d'effectuer des recommandations en conséquence lorsque suffisamment d'informations seront disponibles pour déterminer si des modifications aux exigences actuelles de suivi avec bioessais de la *Daphnia magna* doivent être apportées.
- Quant aux représentants de l'industrie, ces derniers ont exprimé leur inquiétude voulant que, dans l'éventualité de l'échec d'un essai de détermination de létalité aiguë, une fréquence accrue de l'essai de détermination de létalité aiguë ne devrait être requise qu'au point de rejet final où l'échantillon de létalité aiguë a été prélevé. Environnement Canada y a consenti, et cette préoccupation a été prise en compte dans le projet de modification.

Respect et exécution

Les mêmes dispositions relatives à l'observation et à l'application du REMM seront appliquées pour le projet de modification.

Personnes-ressources

Monsieur Patrick Finlay, Directeur, Minéraux et métaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1103 (téléphone), (819) 953-5053 (télécopieur), patrick.finlay@ec.gc.ca (courriel), ou Madame Céline Labossière, Gestionnaire de politiques, Division de l'analyse d'impact et de choix d'instrument, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 36(5) and 38(9) of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Patrick Finlay, Director, Minerals and Metals

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 36(5) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Patrick Finlay, directeur, Direction des minéraux et métaux,

Branch, Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular, under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 30, 2006

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “tailings impoundment area” in subsection 1(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions “commercial operation”, “effluent” and “milling” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

“commercial operation”, in respect of a mine, means an average rate of production equal to or greater than 10% of the design-rated capacity of the mine over a period of 90 consecutive days. (*exploitation commerciale*)

“effluent” means an effluent — mine water effluent, milling facility effluent, tailings impoundment area effluent, treatment pond effluent, treatment facility effluent other than effluent from a sewage treatment facility, seepage and surface drainage — that contains a deleterious substance. (*effluent*)

“milling” means any of the following activities for the purpose of producing a metal or metal concentrate:

- (a) crushing or grinding ore; or
- (b) processing uranium ore or uranium enriched solution. (*préparation du minerai*)

(3) The definition “total suspended solids” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“total suspended solids” means all solid matter that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Schedule 3. (*total des solides en suspension*)

(4) Paragraph (c) of the definition “operations area” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) cleared or disturbed areas that are adjacent to the land and works that are not included in paragraph (a) or (b). (*chantier*)

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Despite section 4, the owner or operator of a mine may deposit or permit the deposit of waste rock or an effluent that contains any concentration of a deleterious substance and that is of any pH into a tailings impoundment area that is either

- (a) a water or place set out in Schedule 2; or

Direction générale de la prévention de la pollution, Environnement Canada, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2006

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « dépôt de résidus miniers », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « effluent », « exploitation commerciale » et « préparation du minerai », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« effluent » Effluent — effluent d’eau de mine, effluent d’installations de préparation du minerai, effluent de dépôts de résidus miniers, effluent de bassins de traitement, effluent d’installations de traitement, à l’exclusion de l’effluent d’installations de traitement d’eaux résiduaires, eaux d’exfiltration et eaux de drainage superficiel — qui contient une substance nocive. (*effluent*)

« exploitation commerciale » Le taux de production moyen d’une mine qui, au cours d’une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, est égal ou supérieur à 10 % de la capacité nominale de la mine. (*commercial operation*)

« préparation du minerai » Les activités ci-après effectuées en vue de la production d’un métal ou d’un concentré de métal :

- a) le concassage et le broyage d’un minerai;
- b) le traitement de l’uranium et de solutions uranifères. (*milling*)

(3) La définition de « total suspended solids », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“total suspended solids” means all solid matter that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Schedule 3. (*total des solides en suspension*)

(4) L’alinéa c) de la définition de « chantier », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- c) les zones déboisées ou perturbées adjacentes aux terres et ouvrages qui ne sont pas visées aux alinéas a) ou b). (*operation area*)

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Malgré l’article 4, le propriétaire ou l’exploitant d’une mine peut rejeter — ou permettre que soit rejeté — des stériles ou un effluent, quel que soit leur pH ou leur concentration de substances nocives, dans l’un ou l’autre des dépôts de résidus miniers suivants :

¹ SOR/2002-222

¹ DORS/2002-222

(b) a disposal area that is confined by anthropogenic or natural structures or by both, but does not include a disposal area that is, or is part of, a natural water body that is frequented by fish.

3. Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The studies shall be performed and their results interpreted and reported on in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed using documented and validated methods.

4. Paragraphs 9(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) plans, specifications and a general description of each final discharge point together with its location by latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds;

(b) a description of how each final discharge point is designed and maintained in respect of the deposit of deleterious substances; and

(c) the name of the receiving body of water, if there is a name.

5. Subsections 12(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

12. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect from each final discharge point a grab sample or composite sample of effluent and, without delay, record the pH and concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4.

(2) Testing conducted under subsection (1) shall comply with the analytical requirements set out in Schedule 3 and shall be done in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling using documented and validated methods.

6. (1) Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Despite section 12 and subject to subsection (3), the owner or operator of a mine may reduce the frequency of testing of effluent collected from a final discharge point for a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 6, in column 1, of Schedule 4 to not less than once in each calendar quarter if that substance's monthly mean concentration in the effluent collected from that final discharge point is less than 10% of the value set out in column 2 of that Schedule for the 12 months immediately preceding the most recent test.

(2) Subsection 13(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Il porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 12 pour une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 ou 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2.

(3) Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The owner or operator must notify the authorization officer, in writing, at least 30 days in advance, of a reduction in the frequency of testing.

7. Subsections 14(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall conduct an acute lethality test, in accordance with the requirements and procedures specified in Reference Method EPS 1/RM/13,

a) les eaux ou lieux mentionnés à l'annexe 2;

b) toute aire de décharge circonscrite par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à l'exclusion d'une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent les poissons ou qui en fait partie.

3. Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les études sont réalisées et les résultats évalués et présentés conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'étude et elles sont effectuées selon des méthodes documentées et validées.

4. Les alinéas 9a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final, ainsi que la latitude et la longitude de son emplacement, exprimées en degrés, minutes et secondes;

b) la façon dont chacun des points de rejet final est conçu et entretenu en ce qui a trait au rejet de substances nocives;

c) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe.

5. Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, à chaque point de rejet final, un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent et enregistre sans délai le pH et les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4.

(2) Les essais effectués en application du paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues à l'annexe 3 et doivent être effectués conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage et selon des méthodes documentées et validées.

6. (1) Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Malgré l'article 12 et sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire la fréquence des essais de l'effluent prélevé à partir d'un point de rejet final, dans le cas d'une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 de l'annexe 4, dans la colonne 1, à au moins une fois par trimestre civil, si la concentration moyenne mensuelle de la substance dans l'effluent prélevé à ce point de rejet final est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de cette annexe durant les douze mois précédant le dernier essai.

(2) Le paragraphe 13(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 12 pour une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 ou 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2.

(3) L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il avise par écrit l'agent d'autorisation de la réduction de fréquence des essais, au moins trente jours avant celle-ci.

7. Les paragraphes 14(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue un essai de détermination de la létalité aiguë conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 :

(a) once a month, in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of that document, on a grab sample that was collected from each final discharge point; and

(b) without delay, in accordance with the procedure set out in section 6 of that document, on a sample taken from the place where the deposit occurred if the deposit occurs out of the normal course of events.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a),

(a) the owner or operator shall select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab sample;

(b) the operator shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, the operator cannot sample on that day, and in that case, they shall do so as soon as possible after that day; and

(c) the operator shall collect the grab samples not less than 15 days apart.

8. Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) without delay, conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under paragraph 14(1)(a) and record the concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4;

(b) collect, from the final discharge point from which the sample was determined to be acutely lethal, a grab sample twice a month and, without delay, conduct an acute lethality test on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the sample is determined to be acutely lethal, then conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 and record the concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4; and

9. The heading before section 19 and sections 19 and 20 of the Regulations are replaced by the following:

Volume of Effluent

19. (1) The owner or operator of a mine shall record, in cubic metres, the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point for each month during which there was a deposit.

(2) The total monthly effluent volume shall be either

(a) based on the average of the flow rates, measured and calculated as follows:

(i) by measuring the flow rate at the same time as samples are collected under section 12,

(ii) by calculating the average monthly flow by adding the flow rate measurements taken during the month and dividing them by the number of times the flow rate was measured, and

(iii) by multiplying the average flow rate by the number of days during the month that effluent was deposited; or

(b) determined using a monitoring system that provides a continuous measure of the volume of effluent released.

(3) The owner or operator shall

(a) measure flow or volume using a monitoring system that is accurate to within 15% of measured flow or volume; and

(b) calibrate the monitoring system not less than once in each year and record the results.

a) une fois par mois, selon les modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de ce document, sur un échantillon instantané prélevé à chaque point de rejet final;

b) si le rejet est irrégulier, dans les plus brefs délais, selon le mode opératoire visé à la section 6 de ce document sur un échantillon prélevé sur les lieux du rejet.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) le propriétaire ou l'exploitant choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) l'exploitant prélève l'échantillon à la date enregistrée ou, si des circonstances imprévues empêchent le prélèvement de l'échantillon, le plus tôt possible après ce jour;

c) l'exploitant prélève les échantillons instantanés à au moins quinze jours d'intervalle.

8. Les alinéas 15(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) effectue sans délai la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application de l'alinéa 14(1)a) et enregistre les concentrations de substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé, effectue sans délai sur chacun de ces échantillons, un essai de détermination de la létalité aiguë selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, s'il est établi que l'échantillon présente une létalité aiguë selon cet essai, la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5, et enregistre les concentrations de substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

9. L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 et 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Volume d'effluent

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, en mètres cubes, le volume mensuel total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté.

(2) Le volume mensuel d'effluent est :

a) soit basé sur la moyenne des débits, auquel cas il est déterminé de la façon suivante :

(i) le débit est mesuré au moment où les échantillons sont prélevés en application de l'article 12,

(ii) la moyenne des débits mensuels est calculée par la division du total des mesures de débit enregistrées au cours du mois par le nombre de fois où le débit a été mesuré,

(iii) la moyenne des débits est multipliée par le nombre de jours où l'effluent a été rejeté;

b) soit déterminé à l'aide d'un système à mesure continue.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant mesure le volume ou le débit d'effluent rejeté de la façon suivante :

a) il utilise un système de surveillance donnant des mesures exactes à 15 % près;

b) il étalonne le système de surveillance au moins une fois par année et enregistre les résultats.

Calculation of Monthly Mean Concentration and Loading

19.1 (1) With respect to deleterious substances contained in effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month during which there was a deposit, record the monthly mean concentration

- (a) in mg/L for deleterious substances referred to in items 1 to 7, in column 1, of Schedule 4; or
 (b) in Bq/L for a deleterious substance referred to in item 8, in column 1, of that Schedule.

(2) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection limit used for that analysis, the test result shall be considered to be equal to one half of the detection limit used for the purpose of calculating the monthly mean concentration.

20. (1) Subject to subsection (3) and with respect to deleterious substances contained in effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month during which there was a deposit, record the loading

- (a) in kg for deleterious substances referred to in items 1 to 7, in column 1, of Schedule 4; or
 (b) in MBq for a deleterious substance referred to in item 8, in column 1, of that Schedule.

(2) The owner or operator shall determine the loading for each month using the following formula:

$$ML = C \times V / 1,000$$

where

- ML is the total loading for a month, expressed MBq for Radium 226 and in kg for all other substances;
 C is the mean of all concentrations of the deleterious substance determined for that month, expressed in Bq/L for Radium 226 and in mg/L for all other substances; and
 V is the total monthly effluent volume deposited from each final discharge point, expressed in m³.

(3) If the owner or operator of a mine has reduced the frequency of testing to not less than once in each calendar quarter under subsection 13(1) or (2), the owner or operator shall determine the loading using the following formula:

$$QL = C \times V / 1,000$$

where

- QL is the total loading for a calendar quarter, expressed MBq for Radium 226 and in kg for all other substances;
 C is the concentration of the deleterious substance as measured in that calendar quarter, expressed in Bq/L for Radium 226 and in mg/L for all other substances; and
 V is the total volume of effluent deposited from each final discharge point during that calendar quarter, expressed in m³.

(4) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection limit used for that analysis, the test result shall be considered to be equal to one half of the detection limit used for the purpose of performing a calculation under subsections (2) and (3).

Calcul de la concentration moyenne et de la charge mensuelles

19.1 (1) À l'égard des substances nocives se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final pour chaque mois où il y a rejet, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre :

- a) en mg/L, la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées aux articles 1 à 7 de l'annexe 4, dans la colonne 1;
 b) en Bq/L, la concentration moyenne mensuelle de la substance figurant à l'article 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1.

(2) Si le résultat analytique de tout essai effectué en application des articles 12 ou 13 est inférieur à la limite de détection de la méthode utilisée, il est considéré comme égal à la moitié de la limite de détection de la méthode utilisée pour le calcul de la concentration moyenne mensuelle.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), à l'égard des substances nocives se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre :

- a) en kg, la charge des substances nocives énumérées aux articles 1 à 7 de l'annexe 4, dans la colonne 1;
 b) en MBq, la charge de la substance figurant à l'article 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1.

(2) Il détermine la charge pour chaque mois selon la formule suivante :

$$CTM = C \times V / 1\ 000$$

où :

- CTM représente la charge totale pour un mois, exprimée en MBq pour le Radium 226 et en kg pour les autres substances;
 C la concentration moyenne de la substance nocive mesurée au cours de ce mois exprimée en Bq/L pour le Radium 226 et en mg/L pour les autres substances;
 V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du mois, exprimé en m³.

(3) S'il a réduit la fréquence des essais à au moins une fois par trimestre civil en vertu des paragraphes 13(1) ou (2), il détermine la charge totale selon la formule suivante :

$$CTT = C \times V / 1\ 000$$

où :

- CTT représente la charge totale pour un trimestre, exprimée en MBq pour le Radium 226 et en kg pour les autres substances;
 C la concentration de la substance nocive mesurée au cours de ce trimestre exprimée en Bq/L pour le Radium 226 et en mg/L pour les autres substances;
 V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du trimestre, exprimé en m³.

(4) Si le résultat analytique de tout essai effectué en application des articles 12 ou 13 est inférieur à la limite de détection de la méthode utilisée, il est considéré comme égal à la moitié de la limite de détection de la méthode utilisée pour le calcul prévu aux paragraphes (2) ou (3).

10. (1) The portion of subsection 21(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the effluent monitoring report shall include

(2) Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If no effluent is deposited in a calendar quarter, the report shall only include a statement to that effect.

11. Sections 22 and 23 of the Regulations are replaced by the following:

22. The owner or operator of a mine shall submit to the authorization officer, not later than March 31 in each year, a report summarizing the effluent monitoring results for the previous calendar year including the information set out in Schedule 6 and in the form set out in that Schedule.

23. Each report referred to in sections 7, 21 and 22 shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if

- (a) no such format has been provided; or
- (b) it is, owing to circumstances beyond the control of either the owner or the operator, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

12. The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24. (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under section 12 or 13, paragraph 14(1)(a) or section 15 or 16 indicate that

13. (1) The portion of subsection 25(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Any time period specified for collecting samples of effluent referred to in this Division is extended if

(2) Paragraph 25(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the owner or operator notifies an inspector, without delay, of the circumstances and indicates when they expect to be able to collect the samples.

14. The Regulations are amended by adding the following after the heading "TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS" before section 28:

Compensation Plan

27.1 (1) The owner or operator of a mine shall submit to the Minister for approval a compensation plan and obtain the Minister's approval of that plan before depositing a deleterious substance into a tailings impoundment area added to Schedule 2 after the coming into force of this section.

(2) The purpose of the compensation plan is to offset for the loss of fish habitat resulting from the deposit of a deleterious substance into the tailings impoundment area.

- (3) The compensation plan shall contain the following elements:
- (a) a description of the location of the tailing impoundment area and the fish habitat affected by the deposit;
 - (b) a quantitative impact assessment of the deposit on the fish habitat;
 - (c) a description of the measures to be taken to offset the loss of fish habitat caused by the deposit;

10. (1) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport comporte ce qui suit :

(2) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si au cours d'un trimestre civil aucun effluent n'a été rejeté, le rapport ne comporte qu'une mention à cet effet.

11. Les articles 22 et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport résumant les résultats du suivi de l'effluent pour l'année civile précédente et comportant les renseignements prévus à l'annexe 6, en la forme qui y est prévue.

23. Les rapports visés aux articles 7, 21 et 22 sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun modèle n'est fourni;
- b) il est en pratique impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, selon le cas, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

12. Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués en application des articles 12 ou 13, de l'alinéa 14(1)a) ou des articles 15 ou 16 montrent que :

13. (1) Le passage du paragraphe 25(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Les délais prévus dans la présente section à l'égard du prélèvement des échantillons d'effluent sont prorogés si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 25(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le propriétaire ou l'exploitant a avisé sans délai l'inspecteur des circonstances et lui a indiqué le moment où il entend pouvoir procéder au prélèvement des échantillons.

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'intertitre « DÉPÔT DE RÉSIDUS MINIERS » précédant l'article 28, de ce qui suit :

Plan compensatoire

27.1 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre un plan compensatoire pour approbation et obtient celle-ci avant de rejeter des substances nocives dans un dépôt de résidus miniers ajouté à l'annexe 2 après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le plan compensatoire a pour objectif de contrebalancer la perte d'habitat de poissons consécutive au rejet de substances nocives dans le dépôt de résidus miniers.

- (3) Le plan compensatoire comporte des dispositions portant sur les éléments suivants :
- a) la description de l'emplacement du dépôt de résidus miniers et de l'habitat du poisson atteint par le rejet de substances nocives;
 - b) l'analyse quantitative de l'incidence du rejet sur l'habitat du poisson;

- (d) a description of the measures to be taken during the planning and implementation of the compensation plan to mitigate any potential adverse effect on the fish habitat that could result from the implementation of the plan;
- (e) a description of measures to be taken to monitor the plan's implementation;
- (f) a description of the measures to be taken to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved;
- (g) a description of the time schedule within which the plan will be implemented, which time schedule shall provide for achievement of the plan's purpose within a reasonable time; and
- (h) an estimate of the cost of implementing each element of the plan.

(4) The owner or operator shall submit with the compensation plan an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs, which letter of credit shall be payable upon demand on the declining balance of the implementation costs.

(5) The Minister shall approve the compensation plan if it meets the requirements of subsections (2) and (3) and the owner or operator has complied with subsection (4).

(6) The owner or operator shall ensure that the compensation plan approved by the Minister is implemented.

(7) If the measures referred to in paragraph (3)(f) reveal that the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator shall inform the Minister and, as soon as possible in the circumstances, identify and implement all necessary remedial measures.

15. (1) The heading before section 29 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed Persons

(2) Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following persons are prescribed:

- (a) the persons providing 24-hour emergency telephone service provided by the Branch or Regional Office set out in column 2 of Schedule 6.1 for the province, set out in column 1, where the mine is located; and
- (b) the person occupying the position set out in column 3 of that Schedule, for the province, set out in column 1, where the mine is located.

16. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

30. (1) The owner or operator of a mine shall prepare an emergency response plan that describes the measures to be taken in respect of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act to prevent any deposit out of the normal course of events of such a substance or to mitigate the effects of such a deposit.

(2) The plan shall include the following elements:

- (a) the identification of any deposit out of the normal course of events that can reasonably be expected to occur at the mine and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;
- (b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to a deposit identified under paragraph (a);
- (c) a list of the individuals who are to implement the plan in the event of a deposit out of the normal course of events, and a description of their roles and responsibilities;

c) les mesures visant à contrebalancer la perte d'habitat du poisson;

d) les mesures envisagées durant la planification et la mise en œuvre du plan pour atténuer les effets défavorables sur l'habitat du poisson qui pourraient résulter de la mise en œuvre du plan;

e) les mesures de surveillance de la mise en œuvre du plan;

f) les mécanismes visant à établir dans quelle mesure les objectifs du plan ont été atteints;

g) le délai pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, lequel délai doit permettre l'atteinte des objectifs du plan dans un délai raisonnable;

h) l'estimation du coût de mise en œuvre de chacun des éléments du plan.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant présente, avec le plan compensatoire, une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan et payable sur demande à l'égard du coût des éléments du plan qui n'ont pas été mis en œuvre.

(5) Le ministre approuve le plan compensatoire si les exigences des paragraphes (2) et (3) ont été remplies et si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences du paragraphe (4).

(6) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que le plan compensatoire soit mis en œuvre.

(7) Si les mécanismes visés à l'alinéa (3)f indiquent que les objectifs n'ont pas été atteints, le propriétaire ou l'exploitant en informe le ministre et, le plus tôt possible dans les circonstances, identifie et met en œuvre les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs.

15. (1) L'intertitre précédant l'article 29 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prescribed Persons

(2) L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorisés sont les suivantes :

- a) le personnel du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par les secteurs énumérés à la colonne 2 de l'annexe 6.1, selon la province, mentionnée à la colonne 1, où la mine est située;
- b) la personne qui occupe le poste mentionné à la colonne 3 de cette annexe, selon la province, mentionnée à la colonne 1, où la mine est située.

16. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dresse un plan d'intervention d'urgence qui énonce, à l'égard d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi, les mesures à prendre pour prévenir tout rejet irrégulier d'une telle substance ou pour en atténuer les effets.

(2) Le plan d'intervention d'urgence comporte en outre les éléments suivants :

- a) la mention de tout rejet irrégulier qui est susceptible de se produire à la mine et d'entraîner des risques réels de dommage pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que le détail de ces risques ou dommages;
- b) le détail des mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard du rejet irrégulier exposé au titre de l'alinéa a);
- c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet irrégulier ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;

- (d) the identification of the emergency response training required for each of the individuals listed under paragraph (c);
- (e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and
- (f) alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a).

(3) The owner or operator shall complete the emergency response plan and have it available for inspection no later than 60 days after the mine becomes subject to this section.

(4) The owner or operator shall update and test the emergency response plan at least once each year to ensure that the plan continues to meet the requirements of subsection (2).

(5) If a mine has not been subject to the requirements of this section for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared and completed no later than 60 days after the day on which the mine again becomes subject to this section.

17. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit out of the normal course of events of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act, or to report if there is a serious and imminent danger of such a deposit, shall without delay report the occurrence or danger to an inspector or to a person referred to in paragraph 29(a) and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to the inspector or the person referred to in paragraph 29(b) as soon as possible in the circumstances and in any event not later than 30 days after the deposit occurred.

(2) Paragraphs 31(2)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) the quantity of any deleterious substance that was deposited at a place other than through a final discharge point and the identification of that place;
- (d) the quantity of any deleterious substance that was deposited through a final discharge point and the identification of that discharge point;
- (e) the name of the receiving body of water, if there is a name and, if not, the location by latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds, where the deleterious substance entered the receiving body of water;
- (f) the results of the acute lethality test conducted under paragraph 14(1)(b); and
- (g) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation.

18. (1) Paragraph 32(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) maintain the mine's rate of production at less than 10% of its design rated capacity for a continuous period of three years starting on the day that the written notice is received by the authorization officer; and

(2) Subsections 32(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the owner or operator has complied with all of the requirements set out in paragraphs (1)(a) to (c), the mine becomes a recognized closed mine after the expiry of the three-year period referred to in subsection (1), and any deposit from that recognized closed mine is subject to the prohibitions in subsection 36(3) of the Act.

d) la mention de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes visées à l'alinéa c);

e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;

f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet irrégulier exposé au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant termine le plan d'intervention d'urgence, lequel doit être disponible pour inspection, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent article.

(4) Il tient à jour et met à l'essai le plan d'intervention d'urgence au moins une fois par année afin de veiller à ce que celui-ci satisfasse aux exigences du paragraphe (2).

(5) Si la mine n'a pas été assujettie au présent article pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé et terminé dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle le redevient.

17. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Toute personne tenue de faire rapport aux termes du paragraphe 38(4) de la Loi, d'un rejet irrégulier — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi en avisé sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités désignées à l'alinéa 29a) et, s'il y a eu rejet, elle présente un rapport écrit à l'inspecteur ou à la personne désignée à l'alinéa 29b) le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard trente jours après la date du rejet.

(2) Les alinéas 31(2)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un lieu autre qu'un point de rejet final et la mention de ce lieu;
- d) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un point de rejet final et la mention de celui-ci;
- e) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe et, si ce nom n'existe pas, la latitude et la longitude, exprimées en degrés, minutes et secondes, du point de pénétration de la substance nocive dans le milieu aquatique;
- f) les résultats de l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'alinéa 14(1)b);
- g) les circonstances du rejet, les mesures d'atténuation prises et, si le plan d'intervention d'urgence a été mis en œuvre, le détail de son application.

18. (1) Le paragraphe 32(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) maintient la mine, durant une période continue de trois ans commençant à la date de réception de l'avis, à un taux de production inférieur à 10 % de sa capacité nominale;

(2) Les paragraphes 32(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La mine devient une mine fermée reconnue à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (1) et ses rejets sont dès lors visés par les interdictions prévues au paragraphe 36(3) de la Loi, si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences visées aux alinéas (1)a) à c).

(3) The owner or operator shall notify the authorization officer in writing at least 60 days before reopening the recognized closed mine.

19. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the expression “Environmental Protection” with the expression “Environmental Protection Branch” wherever it occurs.

20. The reference that follows the heading “SCHEDULE 2” of the Regulations is replaced by the following:

(Subsections 5(1) and 27(1))

21. Item 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Water or Place	Description
2.	Garrow Lake, Nunavut	Garrow Lake located at 75° 23' north latitude and 97° 48' west longitude near the south end of Little Cornwallis Island, Nunavut.

22. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

Item	Water or Place	Description
6.	Trout Pond, Newfoundland and Labrador	Trout Pond located at 48° 39' 0.81882" north latitude and 56° 29' 19.704984" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Trout Pond at the 270 m level, and (b) the outlet of Trout Pond.
7.	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, Newfoundland and Labrador	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, located at 48° 38' 29.599584" north latitude and 56° 30' 15.560676" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the pond at the 260 m level, and (b) the outlet of the pond.

23. The portion of items 5, 6 and 7 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Method Detection Limit (MDL)
5.	0.020 mg/L
6.	0.010 mg/L
7.	2.000 mg/L

24. The references that follow the heading “SCHEDULE 4” of the Regulations are replaced by the following:

(Section 3, paragraph 4(1)(a), subsections 12(1) and (3), section 13, subsections 15(1), 19.1(1) and 20(1), paragraphs 21(2)(b) and (f), 24(1)(a) and 34(1)(b), subsection 34(3), paragraphs 34(4)(a) and (5)(a) and (b), 35(2)(b), 36(d) and 37(1)(a) and Schedules 5 and 7)

25. The references that follow the heading “SCHEDULE 5” of the Regulations are replaced by the following:

(Section 7, subsection 15(1) and paragraph 32(1)(c))

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit l'agent d'autorisation de la réouverture de la mine fermée reconnue au moins soixante jours avant la réouverture.

19. À l'annexe 1 du même règlement, « Protection de l'environnement » est remplacé par « Direction de la protection de l'environnement ».

20. Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 2 » du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(paragraphes 5(1) et 27(1))

21. L'article 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Eaux ou lieux	Description
2.	Lac Garrow, Nunavut	Le lac Garrow, situé par 75° 23' de latitude N. et 97° 48' de longitude O., près de l'extrémité sud de la petite île Cornwallis, au Nunavut.

22. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Eaux ou lieux	Description
6.	Trout Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang Trout Pond, situé par 48° 39' 0.81882" de latitude N. et 56° 29' 19.704984" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 270 m autour de l'étang Trout Pond; b) la décharge de l'étang Trout Pond.
7.	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, situé par 48° 38' 29.599584" de latitude N. et 56° 30' 15.560676" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 260 m autour de l'étang; b) la décharge de l'étang.

23. Le passage des articles 5 à 7 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Limite de détection de la méthode (LDM)
5.	0,020 mg/L
6.	0,010 mg/L
7.	2,000 mg/L

24. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 » du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 3, alinéa 4(1)a), paragraphes 12(1) et (3), article 13, paragraphes 15(1), 19.1(1) et 20(1), alinéas 21(2)b) et f), 24(1)a) et 34(1)b), paragraphe 34(3), alinéas 34(4)a) et (5)a) et b), 35(2)b), 36d) et 37(1)a) et annexes 5 et 7)

25. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 5 » du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 7, paragraphe 15(1) et alinéa 32(1)c))

26. The definitions “effect on the benthic invertebrate community” and “effect on the fish population” in section 1 of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

“effect on the benthic invertebrate community” means a statistical difference between data referred to in subparagraph 16(a)(iii) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d’invertébrés benthiques*)

“effect on the fish population” means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 16(a)(i) from a study respecting fish population conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la population de poissons*)

27. Paragraph 5(4)(b) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(b) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/821/R-02/014), October 2002, published by the U.S. Environmental Protection Agency; and

28. (1) Paragraphs 7(1)(c) and (d) of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

(c) recording the concentration of the substances set out in paragraphs 4(1)(a) to (g) and,

- (i) in the case of effluent that is deposited into fresh water, recording the pH, hardness and alkalinity of the water samples,
- (ii) in the case of effluent that is deposited into estuarine waters, recording the pH, hardness, alkalinity and salinity of the water samples, and
- (iii) in the case of effluent that is deposited into marine waters, recording the salinity;

(d) recording the concentration of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4, but not recording the concentrations of cyanide, set out in item 3 of that Schedule, if that substance is not used as a process reagent within the operations area; and

(2) Paragraph 7(2)(a) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(a) four times per calendar year and not less than one month apart on the samples of water collected, while the mine is depositing effluent, from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and

29. Subsection 15(2) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is impossible to follow the study design because of unusual circumstances, the owner or operator may deviate from the study design but shall inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or will be conducted.

30. (1) The portion of paragraph 16(a) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to calculate the mean, the median, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for

26. Les définitions « effet sur la communauté d’invertébrés benthiques » et « effet sur la population de poissons », à l’article 1 de l’annexe 5 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« effet sur la communauté d’invertébrés benthiques » Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 16a)(iii) d’une étude sur la communauté d’invertébrés benthiques effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)

« effet sur la population de poissons » Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 16a)(i) d’une étude sur la population de poissons effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effect on the fish population*)

27. L’alinéa 5(4)(b) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/821/R-02/014), publiée en octobre 2002 par l’Environmental Protection Agency des États-Unis;

28. (1) Les alinéas 7(1)(c) et (d) de l’annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) par enregistrement de la concentration des substances énumérées aux alinéas 4(1)(a) à g) et :

- (i) dans le cas où l’effluent est rejeté dans l’eau douce, par enregistrement du pH, de la dureté et de l’alcalinité des échantillons d’eau,
- (ii) dans le cas où il est rejeté dans l’eau d’estuaire, par enregistrement du pH, de la dureté, de l’alcalinité et de la salinité des échantillons d’eau,
- (iii) dans le cas où il est rejeté dans l’eau de mer, par enregistrement de la salinité des échantillons d’eau;

d) par enregistrement de la concentration des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l’annexe 4, la concentration de cyanure n’étant enregistrée que si cette substance, figurant à l’article 3 de cette annexe, est utilisée comme réactif de procédé sur le chantier;

(2) L’alinéa 7(2)(a) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) quatre fois par année civile et à au moins un mois d’intervalle sur les échantillons d’eau prélevés lorsque la mine rejette l’effluent dans les zones visées au sous-alinéa (1)(a)(i);

29. Le paragraphe 15(2) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l’exploitant n’a pas à suivre le plan d’étude si des circonstances inhabituelles l’en empêchent, auquel cas il en avise sans délai l’agent d’autorisation et l’informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l’étude.

30. (1) Le passage de l’alinéa 16a) de l’annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour calculer la moyenne, la médiane, l’écart-type, l’erreur-type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans la zone d’échantillonnage quant aux éléments suivants :

(2) Paragraph 16(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) in the case of a benthic invertebrate community survey, the total benthic invertebrate density, the evenness index, the taxa richness and the similarity index, and

(iv) in the case of a benthic invertebrate community survey where it is possible to sample sediment, the total organic carbon content of sediment and the particle size distribution of sediment;

31. Subparagraph 17(h)(iii) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(iii) the results of the statistical analysis conducted under paragraphs 16(c) and (d), and

32. Paragraph 19(1)(d) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(d) if the results of the two previous biological monitoring studies indicate a similar type of effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area that shall be used to assess the magnitude and geographic extent of the effect.

33. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the Schedules 6 and 6.1 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

34. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 33)**

**SCHEDULE 6
(Section 22)**

**ANNUAL REPORT SUMMARIZING EFFLUENT
MONITORING RESULTS**

PART 1

IDENTIFYING INFORMATION

1. Name of the mine
2. Address of the mine
3. Name of the operator of the mine
4. Operator’s telephone number and e-mail address, if any
5. Reporting period
6. Date of report

PART 2

**TEST RESULTS RESPECTING EACH
FINAL DISCHARGE POINT**

1. Complete the following table with the monthly mean concentration for the deleterious substances set out in the table for each final discharge point and identify the location of the final discharge point.

(2) Le sous-alinéa 16a)(iii) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas de l’étude sur la communauté d’invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l’indice de régularité, la richesse des taxons et l’indice de similitude,

(iv) dans le cas de l’étude sur la communauté d’invertébrés benthiques, si des sédiments peuvent être prélevés, la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique des sédiments;

31. Le sous-alinéa 17h)(iii) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les résultats de l’analyse statistique effectuée au titre des alinéas 16c) et d),

32. L’alinéa 19(1)d) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la description d’une ou plusieurs zones d’échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre la détermination de l’ampleur et de la portée géographique de l’effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet semblable sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d’invertébrés benthiques.

33. L’annexe 6 du même règlement est remplacée par les annexes 6 et 6.1 figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 33)**

**ANNEXE 6
(article 22)**

**RAPPORT ANNUEL RÉSUMANT LES RÉSULTATS
DU SUIVI DE L’EFFLUENT**

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATOIRES

1. Nom de la mine
2. Adresse de la mine
3. Nom de l’exploitant de la mine
4. Numéro de téléphone de l’exploitant et adresse électronique, le cas échéant
5. Période visée
6. Date du rapport

PARTIE 2

**RÉSULTATS DES ESSAIS À CHACUN
DES POINTS DE REJET FINAL**

1. Remplir le tableau ci-après pour chaque point de rejet final et identifier son emplacement. Indiquer pour chacune des substances nocives énumérées dans le tableau sa concentration moyenne mensuelle.

2. Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters "NDEP" (No Deposit).

3. Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 12 or 13 of the Regulations shall be identified by the letters "NMR" (No Measurement Required).

2. S'il n'y a pas eu de résultats parce qu'il n'y a pas eu de rejet à partir du point de rejet final, inscrire les lettres « A.R. » (aucun rejet).

3. S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 12 ou 13 du présent règlement n'en exigeait aucune, inscrire les lettres « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

Location of final discharge point:											
Month	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	Lowest pH	Highest pH	Effluent Volume (m ³)
Jan.											
Feb.											
Mar.											
Apr.											
May											
June											
July											
Aug.											
Sept.											
Oct.											
Nov.											
Dec.											

Emplacement du point de rejet final :											
Mois	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	pH le plus bas	pH le plus haut	Volume d'effluent (m ³)
Jan.											
Fév.											
Mars											
Avril											
Mai											
Juin											
Juil.											
Août											
Sept.											
Oct.											
Nov.											
Déc.											

PART 3

RESULTS OF ACUTE LETHALITY TESTS AND
DAPHNIA MAGNA MONITORING TESTS

Location of final discharge point:		
Date Sample Collected	Results for Rainbow Trout Acute Lethality Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)	Results for <i>Daphnia magna</i> Monitoring Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)

PARTIE 3

RÉSULTATS DES ESSAIS DE DÉTERMINATION
DE LA LÉTALITÉ AIGUË ET DES ESSAIS DE
SUIVI SUR LA *DAPHNIA MAGNA*

Emplacement du point de rejet final :		
Date de prélèvement de l'échantillon	Résultats des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)	Résultats des essais de suivi sur la <i>Daphnia magna</i> (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)

Location of final discharge point:		
Date Sample Collected	Results for Rainbow Trout Acute Lethality Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)	Results for <i>Daphnia magna</i> Monitoring Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)

Emplacement du point de rejet final :		
Date de prélèvement de l'échantillon	Résultats des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)	Résultats des essais de suivi sur la <i>Daphnia magna</i> (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)

PART 4

NON-COMPLIANCE INFORMATION

1. If effluent was non-compliant with the authorized limits set out in Schedule 4, indicate the cause(s) of non-compliance and remedial measures planned or implemented.
2. Indicate remedial measures planned or implemented in response to the failure of rainbow trout acute lethality tests and the *Daphnia magna* monitoring tests.

SCHEDULE 6.1
(Section 29)

PRESCRIBED PERSONS FOR NOTIFICATION AND REPORTING

Item	Column 1 Province	Column 2 Branch or Office	Column 3 Position
1.	Ontario	Environmental Protection Branch Ontario Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Ontario Region Environment Canada
2.	Quebec	Environmental Protection Branch Quebec Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Quebec Region Environment Canada
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada
4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada
5.	Manitoba	Manitoba Division Office Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada
6.	British Columbia	Environmental Protection Branch Pacific and Yukon	Director Environmental Protection Branch

PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS SUR LA NON-CONFORMITÉ

1. Si l'effluent est au-delà des limites permises à l'annexe 4, en indiquer les causes ainsi que les mesures correctives projetées ou mises en œuvre.
2. Indiquer les mesures correctives projetées ou mises en œuvre en cas de résultats non conformes des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel ou des essais de suivi sur la *Daphnia magna*.

ANNEXE 6.1
(article 29)

LISTE DES AUTORITÉS AUX FINS D'AVIS ET DE RAPPORTS ÉCRITS

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
1.	Ontario	Direction de la protection de l'environnement Région de l'Ontario Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Direction de la protection de l'environnement Région du Québec Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région du Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Bureau de la division du Manitoba Direction de la protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Direction de la protection de l'environnement Région du Pacifique et	Directeur, Direction de la protection de l'environnement

Item	Column 1 Province	Column 2 Branch or Office	Column 3 Position	Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
		Region Environment Canada	Pacific and Yukon Region Environment Canada			du Yukon Environnement Canada	Région du Pacifique et du Yukon Environnement Canada
7.	Prince Edward Island	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada	7.	Île-du-Prince-Édouard	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada
8.	Saskatchewan	Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment	Director Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment	8.	Saskatchewan	Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment	Director, Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment
9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director, Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
10.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Branch Atlantic Region Environment Canada	10.	Terre-Neuve-et- Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et- Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Environmental Programs Branch Department of the Environment Government of Yukon	Director Environmental Protection Branch Pacific and Yukon Region Environment Canada	11.	Yukon	Division des Programmes Environnementaux Ministère de l'Environnement Gouvernement du Yukon	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon Environnement Canada
12.	Northwest Territories	Northern Division Office Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada	12.	Territoires du Nord-Ouest	Bureau de la division du Nord Bureau régional des Prairies et du Nord Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada
13.	Nunavut	Northern Division Office Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada	Director Environmental Protection Branch Prairie and Northern Region Environment Canada	13.	Nunavut	Bureau de la division du Nord Bureau régional des Prairies et du Nord Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada	Directeur, Direction de la protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada